

DISPENSE DE MARIAGE.

Le 28 février 1831, M. Raikem proposa de donner au gouvernement la faculté d'accorder des dispenses pour le mariage entre personnes alliées au degré de frère et de sœur.

L'assemblée s'occupa de suite de cette proposition, et l'adopta par 94 voix contre 9.

N° 284.

Mariage entre personnes alliées au degré de frère et de sœur.

Projet de décret présenté par M. RAIKEM, dans la séance du 28 février 1831 (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que l'article 162 du Code civil prohibe d'une manière absolue le mariage entre personnes alliées au degré de frère et de sœur; que,

(a) Ce projet a été discuté dans la séance du 28 février 1831, et adopté par 94 voix contre 9.

cependant, il peut être utile d'accorder des dispenses dans certains cas,

Décète :

Art. 1^{er}. Il est loisible au gouvernement de lever, pour des causes graves, la prohibition consacrée par l'article 162 du Code civil, pour le mariage entre alliés au degré de frère et de sœur.

Néanmoins, les dispenses ne pourront être accordées que lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux.

Art. 2. *Les dispenses accordées par le gouvernement, dans les cas ci-dessus, sortiront leur effet (b).*

RAIKEM.

(P. V.)

(b) Article retiré par M. Raikem.